

RÈGLEMENT D'AIDE DÉPARTEMENTALE POUR LES HAIES EN MILIEU AGRICOLE

OBJECTIF DU DISPOSITIF :

L'arbre est une identité forte de notre département, puisque le Département de l'Eure est le plus forestier des territoires normands.

Les haies ont de multiples fonctionnalités : brise-vent, gestion des ruissellements, habitat pour la faune, production de paysage. La présence de haie sur le territoire est un des éléments important de la mise en œuvre des processus agro-écologique en agriculture et de la préservation de la biodiversité. Le Département souhaite accompagner cette thématique à la croisée des politiques agricoles du département dont un plan d'action a été voté en mars 2019 et du plan nature 2017-2027 en faveur de la préservation et la valorisation de la biodiversité.

CADRE RÉGLEMENTAIRE :

Plantation de haies : règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis (dans l'attente du régime cadre exempté de notification en cours de rédaction par la Région Normandie).

BÉNÉFICIAIRES :

Les agriculteurs :

- Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire et ayant leur siège d'exploitation dans l'Eure,
- Les agriculteurs en qualité de personne morale dans les sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SARL.

Les groupements d'agriculteurs et associations de producteurs :

- Les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA), les Groupements d'Intérêts Economique et Environnemental (GIEE),
- Les structures collectives exerçant une activité agricole principale et dont le capital social est détenu en totalité par les agriculteurs.

INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES :

Le projet doit porter sur l'investissement en matériel vivant et relatif aux travaux de plantation de haies bocagères, sur talus ou non. Les travaux éligibles sont :

- d'un linéaire continu supérieur à 100 ml, sur des terres agricoles non boisées,
- pour regarnir ou densifier un linéaire de haies déjà existant. La haie doit avoir un linéaire continu supérieur à 100 ml,
- plantation d'arbres en coin de parcelle appelé « bouchons ».

Les projets réalisés dans le but de compenser la destruction de haies ou de se conformer à des exigences réglementaires (ex : mesures d'éco-conditionnalité relatives aux aides de la Politique Agricole Commune ou autres) ne sont pas éligibles.

DÉPENSES ÉLIGIBLES :

- Travaux de nettoyage et préparation du sol,
- Travaux de terrassement avec création éventuelle de talus,
- Fourniture et pose des plants en fonction de la liste figurant en annexe du règlement
- Fourniture et pose d'un paillage biodégradable,
- Fourniture et pose des protections des plants contre le gibier,
- Auto-plantation (définis en annexe n°3).

MONTANTS DES AIDES :

Le montant du projet doit être au minimum de 500 € HT et au maximum de 10 000 € HT. Aucune subvention ne sera attribuée en deçà de 200 € et le montant de la subvention ne pourra pas dépasser 4 000 €.

- **Taux d'aide : 3 €/ml planté**

Dans le cas de restauration d'une haie, le montant de la subvention sera calculé sur la base d'un équivalent de linéaire planté correspondant au pourcentage de regarnissage.

Les bouchons en ligne ou en coin sont définis en annexe n°2.

LES PIÈCES À FOURNIR POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION :

- Le formulaire de demande d'aide,
- Plan de situation au 1/25 000ème IGN
- Plan de localisation sur plan PAC au 1/5 000ème
- Un RIB
- Devis plants, paillage, travaux de plantation ou fiche explicative des coûts d'autoconstruction.

LES ENGAGEMENTS LIÉS À LA DEMANDE DE SUBVENTION :

Le demandeur s'engage à :

- Prévoir un entretien et si besoin un remplacement des arbres dans les 3 années qui suivent la plantation.
- Ne pas débiter les travaux avant l'accord de subvention,
- Solliciter l'accord du propriétaire pour les travaux sur des parcelles hors propriétés,
- Planter sur un paillage des jeunes plants (taille maximale 60/80), à raison d'un plant par mètre,
- Planter exclusivement les essences issues de la liste des végétaux jointe en annexe,
- Réaliser un entretien aux pieds des haies sans produits phytosanitaires,
- Réaliser ces travaux sur des parcelles non urbanisées et non urbanisables,
- Respecter les distances de plantation en limite de propriété,
- Vérifier la non existence de réseaux enterrés avant plantation,
- Réaliser un travail du sol adapté à une bonne reprise (sous-solage recommandé),

- Protéger avec des moyens individuels adaptés, et des clôtures si les parcelles contiguës sont exploitées par pâturage,
- Le demandeur est tenu à une obligation de résultats à une échéance de 10 ans. La proportion de plants vivants à 10 ans doit être au minimum de 70 % pour chaque strate.
- Il s'engage à ne pas arracher la haie ayant bénéficié des aides du Conseil départemental.
- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à entretenir les plantations, celui-ci consistera :
 - o Au dégagement de la végétation herbacée pendant les trois premières années, sans recours aux produits phytosanitaires
 - o Au recépage des arbustes à l'année n+1
 - o Au défouchage et à l'élagage des arbres de hauts-jets à partir de l'année n+2.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION :

Le dossier de demande de subvention est adressé au Département de l'Eure qui vérifie que celui-ci est complet (RIB, n° SIRET et PACAGE, devis correspondant à l'investissement envisagé) et son éligibilité au dispositif d'aide départemental.

Tout dossier incomplet est ajourné dans l'attente du complément apporté par le demandeur.

Les dossiers sont gérés en flux continu, sans appel à projets, traités par ordre d'arrivée et dans la limite des crédits disponibles affectés à l'année budgétaire de la demande. **Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai d'un an pour réaliser les travaux.**

Seule la décision de la Commission permanente du Département vaut engagement juridique et financier de subvention. Cette décision est notifiée par courrier au bénéficiaire (notification de subvention). A titre exceptionnel, une dérogation pour réalisation anticipée des investissements peut être accordée par le Département sur la base d'une demande dûment motivée déposée par le bénéficiaire.

Les travaux ne doivent pas commencer avant la notification de l'accord du Département. La date de la facture du fournisseur sera obligatoirement postérieure à la date de la décision de la Commission permanente.

Lorsque ces travaux sont terminés, le bénéficiaire adresse le formulaire de demande de versement de la subvention au Département accompagné des factures acquittées par le fournisseur.

Le versement de l'aide sera effectué en une seule fois (pas d'acompte). Le bénéficiaire s'engage à ne pas demander d'autre aide publique que celle apportée par le Département pour la réalisation de son projet (le Département est financeur unique).

COORDONNÉES DU SERVICE INSTRUCTEUR

Conseil départemental de l'Eure
Délégation aux territoires
Direction de l'environnement, de l'espace rural et de l'agriculture (DEERA)
Hôtel du Département
Boulevard Georges-Chauvin
CS 72101
27021 EVREUX CEDEX
Tél. 02 32 31 51 99
e-mail. agriculture-durable@eure.fr

ANNEXE 1 : LISTE DES ESSENCES ÉLIGIBLES

Les résineux sont exclus

<p>Arbres de haut jet Strate Arborescente</p>	<p>Erable plane Erable sycomore Frêne commun Chêne pédonculé Chêne sessile Merisier Hêtre Noyer Tilleul Châtaignier Orme Peuplier noir Cormier</p>	<p>Acer platanoides Acer pseudoplatanus Fraxinus excelsior Quercus robur Quercus petraea Prunus avium Fagus sylvatica Juglans regia/nigra/hybride Tilia cordata Castanea sativa Olmus campestris Populus nigra Sorbus domestica</p>
<p>Arbres de taillis Strate Arbustive</p>	<p>Charme Sorbier des oiseaux Erable champêtre Aulne Alisier Aubépine Bouleau Robinier Poirier commun Pommier Saulle blanc Sureau noir</p>	<p>Carpinus betulus Sorbus aucuparia Acer campestre Alnus glutinosa Sorbus torminalis Crataegus oxyacantha ou monogyna Betula pubescens ou verrucosa Robinia pseudacacia Pyrus communis Malus sylvestris Salix alba Sambucus nigra</p>
<p>Essences buissonnantes Strate Buissonnante</p>	<p>Cerisier Sainte Lucie Cornouiller Fusain d'Europe Noisetier Troène des bois Bourdaie Houx Eglantier Saulle des vanniers Cassissier Framboisier Néflier Prunellier Viorne obier Saulle marsault Nerprun purgatif Viorne lantane</p>	<p>Prunus mahaleb Cornus mas Euonymus europaeus Corylus avellana Ligustrum vulgare Frangula alnus Ilex aquifolium Rosa canina Salix viminalis Ribes nigrum Rubus idaeus Mespilus germanica Prunus spinosa Viburnum opulus Salix caprea Rhamnus Catharticus Viburnum lantana</p>

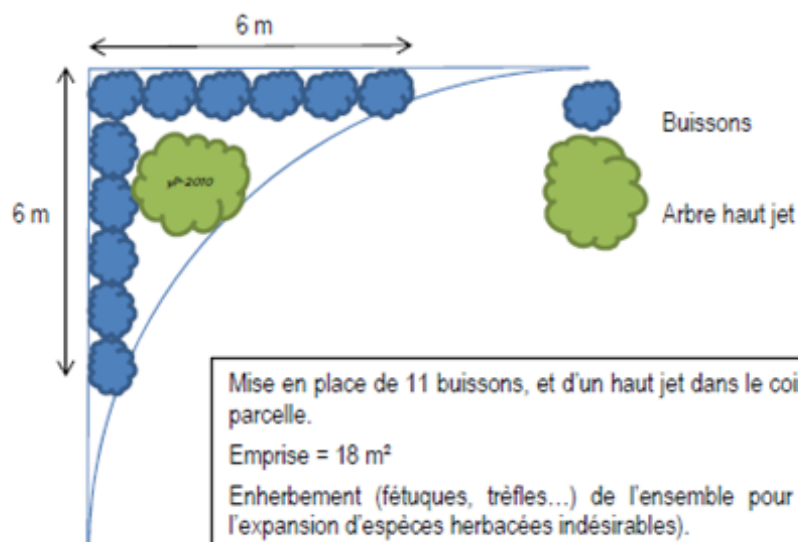
ANNEXE 2 : SCHÉMA BOUCHONS



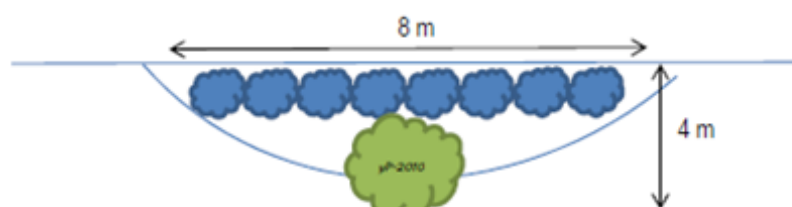
Plantation en bouchons



Mise en place en coin de parcelle.



Mise en place sur bord de parcelle.



Mise en place de 8 buissons, et d'un haut jet.
Emprise = 22 m²
Enherbement (fétuques, trèfles...) de l'ensemble pour limiter l'expansion d'espèces herbacées indésirables.

ANNEXE 3 : COÛT AUTO-CONSTRUCTION APPLICABLE

Sous-solage = 0,08 € /ml

Labour = 0,05 € /ml

Hersage = 0,04 € /ml

Mise en place du paillage = 0,8 € /ml

Plantation = 2 € /ml

Mise en place de protection = 1,20 € /ml

Le coût total applicable est de 4,17 € du mètre linéaire.